

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (CE) NO. 1907/2006



Dénomination commerciale: **Weißes Fettspray mit PTFE WS-267-400**

Date d'établissement: **11.10.2021**, Date de révision: **14.03.2024**, Version: **6.0**

## RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/DE L'ENTREPRISE

### 1.1 Identificateur de produit

Dénomination commerciale

Weißes Fettspray mit PTFE WS-267-400

UFI:

NSNJ-HPTX-E70A-3YYC

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Lubrifiant.

Utilisations déconseillées

Aucune donnée.

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Wekem GmbH

Emilie-Winkelmann-Str. 2

D-59192 Bergkamen, Allemagne

+49-(0)-23 89-40 30 10

vertrieb@wekem.de

Importateur pour la CH-Suisse

R.Peter AG

Weieracherstr. 9

CH - 8184 Bachenbülach

Tel.: 044 872 40 40

### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Consulter immédiatement avec le Centre suisse d'information toxicologique.

Appelez 145.

Fournisseur

/

## RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Aérosol 1; H222 Aérosol extrêmement inflammable.

Aérosol 1; H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Asp. Tox. 1; H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Skin Irrit. 2; H315 Provoque une irritation cutanée.

STOT SE 3; H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Aquatic Chronic 3; H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]



**Mention(s) d'avertissement: DANGER**

H222 A erosol extr emement inflammable.

H229 R ecipient sous pression: peut  clater sous l'effet de la chaleur.

H315 Provoque une irritation cutan e.

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entra ne des effets n efastes   long terme.

EUH211 Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulv risation. Ne pas respirer les a erosols ni les brouillards.

P102 Tenir hors de port e des enfants.

P210 Tenir   l' cart de la chaleur, des surfaces chaudes, des  tincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni br ler, m me apr s usage.

P273  viter le rejet dans l'environnement.

P301 + P310 + P331 EN CAS D'INGESTION: Appeler imm diatement un CENTRE ANTIPOISON/un m decin. NE PAS faire vomir.

P302 + P352 + P362 + P364 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment   l'eau et au savon. Enlever les v tements contamin s et les laver avant r utilisation.

P304 + P340 + P312 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne   l'ext rieur et la maintenir dans une position o  elle peut confortablement respirer. Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un m decin en cas de malaise.

P410 + P412 Prot ger du rayonnement solaire. Ne pas exposer   une temp rature sup rieure   50  C/122  F.

P501  liminer le contenu/r ecipient dans conform ment   la r glementation nationale.

**Contient:**  
hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques,

2.3 Autres dangers

PBT/vPvB  
Aucune donn e.

Propri t s perturbant le syst me endocrinien  
Le produit ne contient pas de substance susceptible de causer des troubles endocriniens.

Informations compl mentaires  
Aucune donn e.

RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances

Pour les m langes voir 3.2.

3.2 M langes

| Nom               | CAS EC Index Reach                                       | %     | Classification conform ment au r glement (CE) n  1272/2008 (CLP) | Limites de concentrations sp cifiques | Notes concernant les ingr dients |
|-------------------|----------------------------------------------------------|-------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| isobutane         | 75-28-5<br>200-857-2<br>601-004-00-0<br>01-2119485395-27 | 25-50 | Flam. Gas 1; H220<br>Press. Gas; H280                            | /                                     | C, U                             |
| dioxyde de titane | 13463-67-7<br>236-675-5<br>022-006-00-2                  | 10-25 | Carc. 2; H351                                                    | /                                     | 10, V, W                         |

|                                                             |                                                          |       |                                                                                                                                                   |                         |   |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|---|
| hydrocarbures, C7, n-<br>alcanes, isoalcanes,<br>cycliques, | 64742-49-0<br>927-510-4<br>-<br>01-2119475515-33         | 10-25 | Flam. Liq. 2; H225<br>Asp. Tox. 1; H304<br>Skin Irrit. 2; H315<br>STOT SE 3; H336<br>Aquatic Chronic 2; H411                                      | /                       | / |
| propane                                                     | 74-98-6<br>200-827-9<br>601-003-00-5<br>01-2119486944-21 | 10-25 | Flam. Gas 1; H220<br>Press. Gas; H280                                                                                                             | /                       | U |
| n-hexane                                                    | 110-54-3<br>203-777-6<br>601-037-00-0                    | <1    | Flam. Liq. 2; H225<br>Asp. Tox. 1; H304<br>Skin Irrit. 2; H315<br>STOT SE 3; H336<br>Repr. 2; H361f<br>STOT RE 2; H373<br>Aquatic Chronic 2; H411 | STOT RE 2; H373; C ≥ 5% | / |

Notes concernant les ingrédients

|    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10 | La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique ≤ 10 µm.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| C  | Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères.<br><br>Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| U  | Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme "gaz sous pression" dans l'un des groupes suivants: "gaz comprimé", "gaz liquéfié", "gaz liquéfié réfrigéré" ou "gaz dissous". L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est conditionné et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas. Les codes suivants sont assignés:<br>Press. Gas (Comp.)<br>Press. Gas (Liq.)<br>Press. Gas (Ref. Liq.)<br>Press. Gas (Diss.)<br>Les aérosols ne sont pas classés comme gaz sous pression (voir annexe I, partie 2, section 2.3.2.1, note 2). |
| V  | Si la substance est mise sur le marché en tant que fibres (diamètre < 3 µm, longueur > 5 µm et rapport d'aspect ≥ 3:1) ou en tant que particules de la substance satisfaisant aux critères de l'OMS relatifs aux fibres ou en tant que particules dont la chimie de surface a été modifiée, leurs propriétés dangereuses doivent être évaluées conformément au titre II du présent règlement, afin de déterminer s'il convient d'appliquer une catégorie supérieure (cancérogène 1B ou 1 A) et/ou d'autres voies d'exposition (orale ou cutanée).                                                |
| W  | On a observé que la cancérogénicité de cette substance se manifeste lorsque de la poussière respirable est inhalée dans des quantités donnant lieu à une réduction sensible des mécanismes d'élimination des particules dans le poumon. La présente note a pour but de décrire la toxicité particulière de la substance, et ne constitue pas un critère pour la classification en vertu du présent règlement.                                                                                                                                                                                    |

Description du produit  
Hydrocarbure avec un gaz propulseur.

RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

4.1 Description des mesures de premiers secours

Notes générales  
En cas d'accident ou malaise consultez immédiatement un médecin! Montrez l'étiquette si possible. Ne donnez rien à manger ou à boire à l'accidenté inconscient. Mettez l'accidenté sur le côté et libérez ses voies respiratoires.

**Après inhalation**

Sortez l'accidenté à l'air frais – quittez la région intoxiquée. Laissez la victime reposer dans une position où elle peut confortablement respirer. Si les symptômes persistent, consultez un médecin. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire de la victime, pratiquer la respiration artificielle. Consultez immédiatement un médecin. Si la victime est inconsciente, placez-la en position latérale stable et appelez un médecin.

**Après contact cutané**

Enlevez les vêtements et les chaussures pollués. Rincez les parties du corps qui étaient en contact avec la formule avec beaucoup d'eau. Si les symptômes persistent, consultez un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les utiliser de nouveau.

**Après contact oculaire**

Rincez les yeux ouverts avec beaucoup d'eau immédiatement. Si les symptômes persistent, consultez un médecin.

**Après ingestion**

Improbable. Ingestion accidentelle: Rincez la bouche avec de l'eau ! Ne pas inciter de vomissement ! Consultez immédiatement un médecin ! Montrez le certificat de sécurité et l'étiquette au médecin.

**4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés****Après inhalation**

Les évaporations peuvent causer des vertiges et une syncope. Une exposition excessive aux fumées ou aux vapeurs peut causer l'irritation des voies respiratoires. Toux, éternuements, écoulement nasal, respiration laborieuse.

**Après contact cutané**

Irritant pour la peau. Démangeaisons, rougeurs, douleurs.

**Après contact oculaire**

Une irritation peut se produire en contact avec les yeux.

**Après ingestion**

N'est pas probable. L'ingestion accidentelle : Peut provoquer des douleurs abdominales. Peut provoquer des nausées / vomissements et des diarrhées. L'irritation de la muqueuse de la bouche, de la gorge, de l'œsophage et de la partie gastro-intestinale. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

**4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires**

Traiter selon les symptômes.

**RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE****5.1 Moyens d'extinction****Moyens d'extinction appropriés**

Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

Poudre sèche.

Jet d'eau pulvérisé.

Mousse résistante à l'alcool. Lutter contre un incendie important avec un jet d'eau ou avec de la mousse anti-alcool.

**Agents d'extinction inappropriés**

Le jet d'eau direct peut répandre le feu.

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange****Produits de combustion dangereux**

Des gaz toxiques peuvent se dégager en cas d'incendie, empêcher l'inhalation des gaz/fumées. Produits lors de la combustion : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>). Hydrocarbures divers.

Aldéhydes. La suie.

**5.3 Conseils aux pompiers****Mesures de protection**

En cas d'incendie, ne pas inhaler les fumées/gaz qui se dégagent pendant l'incendie. Les vapeurs peuvent créer des mélanges explosifs en contact avec l'air. Un chauffage excessif peut entraîner une explosion du récipient. Les pulvérisateurs d'aérosol peuvent exploser dans l'incendie et s'envoler dans toutes les directions à grande vitesse. Refroidissez les récipients qui ne sont pas en flamme avec de l'eau et les éloigner de la région de l'incendie si possible. Ne pas intervenir si vous risquez votre santé ou si vous n'êtes pas dûment qualifié.

#### Équipement de protection pour les sapeurs-pompiers

Les pompiers doivent porter des vêtements de protection appropriés (NF EN 469) (dont casque (NF EN 443), bottes de sécurité (NF EN 15090) et gants (NF EN 659/IN1)) et un appareil respiratoire isolant (ARI) avec masque complet (NF EN 137).

#### Informations supplémentaires

Les agents extincteurs contaminés doivent être collectés et déposés selon la réglementation ; ils ne doivent pas pénétrer dans le système d'égouts.

## RUBRIQUE 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

##### Équipements de protection

Portez l'équipement de protection personnel (Rubrique 8).

##### Procédés pour prévenir les accidents

Assurer une ventilation adéquate. Protégez les sources d'inflammation ou de chaleur possibles – ne pas fumer !

##### Mesures d'urgence

Évacuer la zone dangereuse. Interdire l'accès aux personnes non protégées. Interdire l'accès aux personnes non autorisées. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs ou le brouillard de pulvérisation.

#### Pour les secouristes

Utiliser un équipement de protection individuelle.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher les fuites dans l'eau/la fosse septique/la canalisation ou sur le sol perméable avec les retenues appropriées. En cas d'émission importante dans les eaux ou sur le sol perméable, avertir les autorités responsables.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Pour le confinement

Cloisonner les déversements si cela ne pose aucun risque.

#### Pour le nettoyage

Éviter le rejet dans les égouts, les eaux, les caves ou les espaces fermés. Ramassez les propulseurs mécaniquement et laissez-les à l'entreprise de collecte des déchets agréée. En cas d'émission suite aux endommagements du diffuseur d'aérosols (émission d'une quantité importante) : Obstruer les quantités importantes et pomper dans les récipients étiquetés, ramasser le reste avec le matériau absorbant et éliminer conformément à la réglementation locale. Ne pas absorber les déversements avec de la sciure ou avec un autre matériau inflammable/combustible. Éliminer conformément à la réglementation locale en vigueur (voir la Rubrique 13).

#### Autres informations

Aucune donnée.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir aussi les sections 8 et 13.

## RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Pr cautions   prendre pour une manipulation sans danger

- Mesures de protection
- Mesures destin es   pr venir les incendies
- Assurer une bonne ventilation. Prot ger du feu ouvert et d'autres sources d'inflammation ou de la chaleur. Le r cipient est sous pression : prot gez-le du soleil et ne l'exposez pas   une temp rature sup rieure   50  C. Ne le percez pas et ne le br lez pas, m me s'il est vide. Les vapeurs peuvent former des m langes explosifs en contact avec l'air.  vitez les d charges statiques. Utilisez des outils qui ne produisent pas d' tincelles.
- Mesures destin es   emp cher la production de particules en suspension et de poussi res
- Assurer l'aspiration locale (ventilation) pour  viter l'inhalation de vapeurs et d'a rosols.
- Mesures de protection de l'environnement
- Emp cher la diss mination dans l'environnement.
- Autres mesures
- Aucune donn e.
- Conseils d'ordre g n ral en mati re d'hygi ne du travail
- Respecter les instructions figurant sur l' tiquette et la r glementation relative   la s curit  et   la sant  au travail. Porter l' quipement de protection individuelle ; v. le chapitre 8. Respectez les mesures d finies dans le chapitre 8 de la fiche de s curit . Prenez soin de votre hygi ne personnelle (lavage des mains avant la pause et   la fin du travail). Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant le travail.  viter tout contact avec la peau, les yeux et les v tements. N'inhalez pas les  vaporations/fum es.

7.2 Conditions d'un stockage s r, y compris les  ventuelles incompatibilit s

- Mesures techniques et conditions de stockage
- Stocker conform ment aux dispositions locales. Gardez dans un endroit froid et bien ventil . Gardez dans les r cipients bien ferm s. Conserver   l' cart des sources d'inflammation - ne pas fumer. Prot ger contre la chaleur et le soleil direct. Conserver   l' cart des oxydants. Garder loin de la nourriture, des boissons et de la nourriture pour les animaux.
- Mat riaux d'emballage
- Aucune donn e.
- Exigences relatives   l'espace de stockage et aux r cipients
- Ne pas conserver dans un emballage non  tiquet .
- Temp rature de stockage
- Aucune donn e.
- Classe de stockage
- Aucune donn e.
- Informations suppl mentaires sur les conditions de stockage
- Aucune donn e.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particuli re(s)

- Recommandations
- Aucune donn e.
- Solutions sp cifiques   un secteur industriel
- Aucune donn e.

RUBRIQUE 8: CONTR LES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Param tres de contr le

Valeurs limites d'exposition professionnelle

| Nom                                        | mg/m <sup>3</sup> | ml/m <sup>3</sup> | Valeur  ph m re<br>mg/m <sup>3</sup> | Valeur  ph m re<br>ml/m <sup>3</sup> | Remarques | Les valeurs limites<br>biologiques |
|--------------------------------------------|-------------------|-------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------|------------------------------------|
| n-Hexane (110-54-3)                        | 72                | 20                | /                                    | /                                    | r2        | /                                  |
| Titane (dioxyde de).<br>en Ti (13463-67-7) | 10                | /                 | /                                    | /                                    | /         | /                                  |

|                                                    |         |   |      |   |      |   |
|----------------------------------------------------|---------|---|------|---|------|---|
| Hydrocarbures en C6-C12 (ensemble des.vapeurs) (5) | 1000(6) | / | 1500 | / | (14) | / |
|----------------------------------------------------|---------|---|------|---|------|---|

Informations sur les proc dures de suivi

NF EN 482 mars 2021 Exposition sur les lieux de travail - Proc dures pour d terminer la concentration d'agents chimiques - Exigences  l mentaires relatives aux performances NF EN 689+AC avril 2019 Exposition sur les lieux de travail - Mesurage de l'exposition par inhalation d'agents chimiques - Strat gie pour v rifier la conformit    des valeurs limites d'exposition professionnelle

valeurs DNEL/DMEL

Pour le produit

Aucune donn e.

Pour les ingr dients

| Nom                                                  | type         | type d'exposition       | dur e de l'exposition       | Remarques | Valeur            |
|------------------------------------------------------|--------------|-------------------------|-----------------------------|-----------|-------------------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | ouvrier      | par inhalation          | prolong  effets syst miques | /         | 2085 mg/m 3       |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | ouvrier      | par voie cutan e (peau) | prolong  effets syst miques | /         | 300 mg/kg pc/jour |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | consommateur | par inhalation          | prolong  effets syst miques | /         | 447 mg/m 3        |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | consommateur | par voie cutan e (peau) | prolong  effets syst miques | /         | 149 mg/kg pc/jour |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | consommateur | par voie orale          | prolong  effets syst miques | /         | 149 mg/kg pc/jour |

valeurs PNEC

Pour le produit

Aucune donn e.

Pour les ingr dients

Aucune donn e.

8.2 Contr les de l'exposition

Contr les techniques appropri s

Mesures destin es    viter l'exposition   la substance ou au m lange au cours des utilisations identifi es

Manipulez conform ment   la bonne hygi ne industrielle et aux consignes de s curit . Prenez soin de l'hygi ne personnelle – lavez-vous les mains avant la pause et   la fin du travail. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant le travail.  viter tout contact avec la peau, les yeux et les v tements. Ne pas inhaler de vapeurs/a rosols. Gardez loin de la nourriture, des boissons et de la nourriture pour les animaux. Si des mesures techniques afin de r duire l'exposition des travailleurs ne sont pas suffisantes et les valeurs limites des substances dangereuses dans l'air sont d pass es, il faut utiliser un  quipement de protection individuelle.

Mesures structurelles destin es    viter l'exposition

Aucune donn e.

Mesures organisationnelles destin es    viter l'exposition

 ter imm diatement les v tements contamin s et les nettoyer avant toute r utilisation.

Mesures techniques destin es    viter l'exposition

Prenez soin de la bonne ventilation et de l' vacuation locale des vapeurs aux endroits avec une concentration  lev e.

 quipement de protection individuelle

Protection des yeux/du visage

Lunettes de protection avec la protection de c t  (NF EN ISO 16321-1).

Protection des mains

Gants de protection (NF EN ISO 374). Comme le produit est une pr paration de plusieurs substances, la r sistance du mat riau du gant ne peut  tre estim e   l'avance et doit donc  tre v rifi e avant.

Mat riaux appropri s

**Protection de la peau**  
Vêtement de protection en coton et chaussures qui couvrent tout le pied (NF EN ISO 13688/A1, NF EN ISO 20345).  
Vêtements de protection antistatiques NF EN 1149 (1:2007, 2:1997, 3:2004, 5:2018), chaussures de protection antistatiques (NF EN ISO 20345:2022). Choisir la protection du corps en considérant les activités et l'exposition possible.

**Protection respiratoire**  
Utilisez la protection pour les voies respiratoires en cas de ventilation insuffisante. Si les concentrations des valeurs limites sont dépassées, il faut porter un masque respiratoire adéquat. Portez le masque respiratoire approprié (NF EN 136) avec le filtre combiné A2-P2 (NF EN 14387). En cas de concentrations de poudre/gaz/vapeurs supérieures à la limite d'utilisation des filtres, en cas de concentrations d'oxygène inférieures à 17 % ou dans les circonstances obscures utiliser les appareil respiratoires autonomes à circuit fermé conformément à la norme NF EN 137:2007, NF EN 138:1995.

**Dangers thermiques**  
Aucune donnée.

**Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement**  
**Mesures destinées à éviter l'exposition à la substance ou au mélange**  
Aucune donnée.

**Mesures d'enseignement destinées à éviter l'exposition**  
Aucune donnée.

**Mesures organisationnelles destinées à éviter l'exposition**  
Aucune donnée.

**Mesures techniques destinées à éviter l'exposition**  
Empêcher la pénétration dans les cours d'eau, les égouts ou les eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Données nécessaires pour la santé des employés, la sécurité et l'environnement

|                                                       |                                                     |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| État physique                                         | liquide                                             |
| Forme                                                 | aérosol                                             |
| Couleur                                               | selon la spécification sans couleur                 |
| Odeur                                                 | Aucune donnée.                                      |
| Seuil olfactif                                        | Aucune donnée.                                      |
| Point de fusion/point de congélation                  | Aucune donnée.                                      |
| Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition | Aucune donnée.                                      |
| Inflammabilité                                        | Aucune donnée.                                      |
| Limites d'explosibilité                               | 1.5 — 10.9 % v/v (propergol)                        |
| Point d'éclair                                        | Aucune donnée.                                      |
| Auto-inflammabilité                                   | Aucune donnée.                                      |
| Température de décomposition                          | Aucune donnée.                                      |
| pH                                                    | Aucune donnée.                                      |
| Viscosité                                             | Aucune donnée.                                      |
| Solubilité                                            | Aucune donnée.                                      |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)     | Aucune donnée.                                      |
| Pression de vapeur                                    | < 70 hPa a 20 °C                                    |
| densité                                               | 0.864 kg/L a 20 °C (Données relatives aux liquides) |
| Densité de vapeur                                     | Aucune donnée.                                      |
| Caractéristiques des particules                       | Aucune donnée.                                      |

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée.

Autres caractéristiques de sécurité



|                               |                             |
|-------------------------------|-----------------------------|
| Teneur en solvants organiques | 473 g/l (VOC)<br>72 % (VOC) |
|-------------------------------|-----------------------------|

RUBRIQUE 10: STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1 Réactivité

Stable dans les conditions de transport et de stockage recommandées.
- 10.2 Stabilité chimique

Stable à l'usage normal et si le mode d'emploi/conduite/stockage est respecté.
- 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et si les instructions d'utilisation et de stockage sont respectées.
- 10.4 Conditions à éviter

Protéger contre les sources d'ignition (flamme, étincelle). Ne pas exposer à la chaleur ou aux rayons de soleil directs. Ne pas exposer à des températures supérieures à 50 °C.
- 10.5 Matières incompatibles

Oxydants.
- 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les gaz qui nuisent à la santé se dégagent pendant la combustion/l'explosion.

RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

(a) Toxicité aiguë  
Pour les ingrédients

| Nom                                                  | type d'exposition       | type             | Espèce | Temps | Valeur                    | méthode  | Remarques |
|------------------------------------------------------|-------------------------|------------------|--------|-------|---------------------------|----------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | par voie cutanée (peau) | DL <sub>50</sub> | rat    | 24 h  | > 2920 mg/kg pc           | /        | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | par voie orale          | DL <sub>50</sub> | rat    | /     | > 5840 mg/kg pc           | /        | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | inhalatoire (vapeur)    | CL <sub>50</sub> | rat    | 4 h   | > 23300 mg/m <sup>3</sup> | OECD 403 | /         |

- Informations complémentaires

N'est pas classé comme toxique aigu.
- (b) Corrosion cutanée/irritation cutanée  
Pour les ingrédients

| Nom                                                  | Espèce | Temps | Résultat  | méthode | Remarques |
|------------------------------------------------------|--------|-------|-----------|---------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | /      | /     | Irritant. | /       | /         |

Informations complémentaires  
Provoque une irritation cutanée.

(c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire  
Pour les ingrédients

| Nom                                                  | type d'exposition | Espèce | Temps | Résultat                                                  | méthode | Remarques |
|------------------------------------------------------|-------------------|--------|-------|-----------------------------------------------------------|---------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | /                 | /      | /     | Non classé.                                               | /       | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | /                 | /      | /     | Une irritation peut se produire en contact avec les yeux. | /       | /         |

Informations complémentaires  
Le produit n'est pas classé comme étant irritant pour les yeux.

(d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée  
Pour les ingrédients

| Nom                                                  | type d'exposition | Espèce | Temps | Résultat    | méthode | Remarques |
|------------------------------------------------------|-------------------|--------|-------|-------------|---------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | -                 | /      | /     | Non classé. | /       | /         |

Informations complémentaires  
Non classifié comme produit chimique sensibilisants.

(e) Effets mutagènes  
Pour les ingrédients

| Nom                                                  | type         | Espèce | Temps | Résultat | méthode | Remarques |
|------------------------------------------------------|--------------|--------|-------|----------|---------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | Génotoxicité | /      | /     | négatif  | /       | /         |

(f) Cancérogenité  
Pour les ingrédients

| Nom                                                  | type d'exposition | type | Espèce | Temps | Valeur | Résultat                                          | méthode | Remarques |
|------------------------------------------------------|-------------------|------|--------|-------|--------|---------------------------------------------------|---------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | /                 | /    | /      | /     | /      | La substance n'est pas classée comme cancérigène. | /       | /         |

(g) Toxicité pour la reproduction  
Pour les ingrédients

| Nom                                                  | Type de toxicité pour la reproduction | type | Espèce | Temps | Valeur | Résultat                                                                  | méthode | Remarques |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------|------|--------|-------|--------|---------------------------------------------------------------------------|---------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | Toxicité pour la reproduction         | /    | rat    | /     | /      | Le résultat des études animales n'a indiqué aucun effet sur la fertilité. | /       | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | Toxicité pour le développement        | /    | rat    | /     | /      | Les tests sur les animaux n'ont montré aucun effet tératogène.            | /       | /         |
| n-hexane                                             | Toxicité reproductive                 | /    | /      | /     | /      | Susceptible de nuire à la fertilité.                                      | /       | /         |

Résumé de l'évaluation des propriétés CMR

La substance chimique n'est pas classifi e comme cancérig es, mutag es ou toxiques pour la reproduction.

(h) Toxicit  sp cifique pour certains organes cibles — exposition unique

Pour les ingr dients

| Nom                                                  | type d'exposition | type | Esp ce | Temps | Exposition | organe | Valeur | R sultat                                                         | m thode | Remarques                      |
|------------------------------------------------------|-------------------|------|--------|-------|------------|--------|--------|------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | par inhalation    | -    | /      | /     | /          | /      | /      | Peut avoir des effets sur le syst me nerveux central.            | /       | concentration en vapeur  lev e |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | par inhalation    | -    | /      | /     | /          | /      | /      | Sympt mes : naus es, perte de conscience.                        | /       | concentration en vapeur  lev e |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | par inhalation    | -    | /      | /     | /          | /      | /      | Sympt mes : irritation des membranes des muqueuses.              | /       | concentration en vapeur  lev e |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | par inhalation    | -    | /      | /     | /          | /      | /      | Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.           | /       | concentration en vapeur  lev e |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | par voie orale    | -    | /      | /     | /          | /      | /      | Le produit peut entra ner une irritation de l'appareil digestif. | /       | /                              |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | -                 | -    | /      | /     | /          | /      | /      | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                           | /       | /                              |

Informations compl mentaires

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

(i) Toxicit  sp cifique pour certains organes cibles — exposition r p t e

Aucune donn e.

Informations compl mentaires

STOT RE (exposition r p t e) : non class .

(j) Danger par aspiration

Pour les ingr dients

| Nom                                                  | R sultat                                                                            | m thode | Remarques                                                                     |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------------------------------------------------------------------------------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | L'aspiration dans les poumons peut provoquer des l sions pulmonaires.               | /       | La personne expos e doit rester sous surveillance m dicale pendant 48 heures. |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | Peut  tre mortel en cas d'ingestion et de p n tration dans les voies respiratoires. | /       | /                                                                             |

Informations compl mentaires

Peut  tre mortel en cas d'ingestion et de p n tration dans les voies respiratoires.

Sympt mes li s aux caract ristiques physiques, chimiques et toxicologiques

Aucune donn e.

Effets interactifs

Aucune donn e.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propri t s perturbant le syst me endocrinien

Le produit ne contient pas de substance susceptible de causer des troubles endocriniens.

Autres informations

Aucune donn e.

RUBRIQUE 12: INFORMATIONS  COLOGIQUES

12.1 Toxicit 

Toxicit  aigu 

Pour les ingr dients

| Nom                                                  | type  | Valeur       | Temps d'exposition | Esp ce    | organisme                              | m thode           | Remarques |
|------------------------------------------------------|-------|--------------|--------------------|-----------|----------------------------------------|-------------------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | ErL50 | 10 - 30 mg/L | 72 h               | algues    | <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> | OECD 201          | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | EbL50 | 10 - 30 mg/L | 72 h               | algues    | <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> | OECD 201          | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | EL50  | 3 mg/L       | 48 h               | crustac s | <i>Daphnia magna</i>                   | OECD 202          | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | LL50  | > 13.4 mg/L  | 96 h               | poisson   | <i>Oncorhynchus mykiss</i>             | OECD 203          | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | NOELR | 6.3 mg/L     | 72 h               | algues    | <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> | OECD 201 OECD 201 | /         |

Toxicit  chronique

Pour les ingr dients

| Nom                                                  | type  | Valeur    | Temps d'exposition | Esp ce    | organisme                  | m thode                     | Remarques |
|------------------------------------------------------|-------|-----------|--------------------|-----------|----------------------------|-----------------------------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | NOELR | 1 mg/l    | 21 jours           | crustac s | <i>Daphnia magna</i>       | OECD 211                    | /         |
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | NOELR | 1.53 mg/l | 28 jours           | poissons  | <i>Oncorhynchus mykiss</i> | QSAR Petrotox QSAR Petrotox | /         |

12.2 Persistance et d gradabilit 

D gradation abiotique,  limination physique et photochimique

Aucune donn e.

Biod gradation

Pour les ingr dients

| Nom                                                  | type             | degr  | Temps    | R sultat                 | m thode    | Remarques |
|------------------------------------------------------|------------------|-------|----------|--------------------------|------------|-----------|
| hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, | biod gradabilit  | 98 %  | 28 jours | facilement biod gradable | OECD 301 F | /         |

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Aucune donnée.

**Facteur de bioconcentration**

Aucune donnée.

#### 12.4 Mobilité dans le sol

**Répartition connue ou prévisible entre les différents compartiments de l'environnement**

Aucune donnée.

**Tension superficielle**

Aucune donnée.

**Adsorption / désorption**

Aucune donnée.

#### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

L'évaluation n'est pas faite.

#### 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne contient pas de substance susceptible de causer des troubles endocriniens.

#### 12.7 Autres effets néfastes

Aucune donnée.

#### 12.8 Informations complémentaires

**Pour le produit**

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Classe de pollution des eaux (WGK) 3 (auto-classement), très dangereux pour l'eau. Ne pas permettre le déversement dans les nappes phréatiques, dans les cours d'eau ou dans la canalisation.

**Pour les ingrédients**

**hydrocarbures, C7, n-alcanes, isoalcanes, cycliques,**

Toxique pour les organismes aquatiques : des effets nuisibles de longue durée pour l'environnement peuvent se produire. La substance n'est pas classée comme persistante, toxique ou bioaccumulable (PBT), à savoir très persistante, très toxique ou très bioaccumulable (vPvB).

### RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

**Élimination du produit/de l'emballage**

**Procédé de destruction du produit ou des résidus**

Empêcher la dissémination dans l'environnement. Éliminer conformément au Règlement sur la gestion des déchets.

Élimination conformément aux prescriptions légales : laissez dans le collecteur/déménageur/processeur autorisé des déchets dangereux. Ne se débarrasser de la préparation et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage.

**Codes de déchets/dénominations des déchets conformément à la LoW**

16 05 04\* - gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

**Procédé de traitement des emballages usagés**

L'emballage impropre ne doit pas être percé, coupé ou soudé. La dose est mise sous pression, ne percez pas et ne brûlez pas même après usage. Éliminer conformément au Règlement sur la gestion des déchets d'emballage. L'emballage complètement vidé doit être confié au collecteur autorisé des déchets.

**Codes de déchets/dénominations des déchets conformément à la LoW**

15 01 11\* - emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides

Informations pertinentes pour le traitement des déchets

Aucune donnée.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Aucune donnée.

Autres recommandations d'élimination

Aucune donnée.

RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

| ADR/RID                                                                                                                                                                                                                                                               | IMDG                                                                               | IATA                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | ADN                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                      |
| UN 1950                                                                                                                                                                                                                                                               | UN 1950                                                                            | UN 1950                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | UN 1950                                                                              |
| 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                      |
| AÉROSOLS                                                                                                                                                                                                                                                              | AEROSOLS                                                                           | AEROSOLS                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | AEROSOLS                                                                             |
| 14.3 Classe(s) de danger pour le transport                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                      |
| 2                                                                                                                                                                                                                                                                     | 2                                                                                  | 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 2                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                     |  |                                                                                                                                                                                                                         |  |
| 14.4 Groupe d'emballage                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                      |
| non renseigné/insignifiant                                                                                                                                                                                                                                            | non renseigné/insignifiant                                                         | non renseigné/insignifiant                                                                                                                                                                                                                                                                                | non renseigné/insignifiant                                                           |
| 14.5 Dangers pour l'environnement                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                      |
| NON                                                                                                                                                                                                                                                                   | NON                                                                                | NON                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | NON                                                                                  |
| 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur                                                                                                                                                                                                            |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                      |
| Quantités limitées<br>1 L<br>Dispositions particulières:<br>190, 327, 344, 625<br>Instructions d'emballage<br>P207, LP200<br>Dispositions spéciales d'emballage<br>PP87, RR6, L2<br>facteur<br>2<br>Restrictions dans les tunnels<br>(D)<br>Classification code<br>5F | Quantités limitées<br>1 L<br>EmS<br>F-D, S-U                                       | Limited Quantity, Packing Instructions (Ltd Qty, Pkg Inst)<br>Y203<br>Limited Quantity, Maximum Net Quantity/Package (Ltd Qty, Max Net Qty/Pkg)<br>30 kg G<br>Packing Instructions (Pkg Inst)<br>203<br>Maximum Net Quantity/Package (Max Net Qty/Pkg)<br>25 kg<br>Special provisions<br>A145, A167, A802 | Quantités limitées<br>1 L                                                            |
| 14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI                                                                                                                                                                                                 |                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                       | -                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                      |

**RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION****15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

- Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
- Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
- Règlement (CE) 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) 1907/2006

COV - Directive 2004/42/CE

non applicable

Ingrédients conformément au Règlement (CE) N° 648/2004 relatif aux détergent

Aucune donnée.

Des instructions spéciales

Seveso III, P3a: Aérosols inflammables. -

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique**

La sécurité chimique n'est pas disponible.

**RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**

Modifications des Fiches de Données de Sécurité

3.2 Mélanges

Source de données principales utilisées dans la fiche de données

Aucune donnée.

Abréviations et acronymes

ETA - Estimation de la toxicité aiguë

ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

CEN - Comité européen de normalisation

C&E - Classification et étiquetage

CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n°1272/2008

N° CAS - Numéro du Chemical Abstract Service

CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction

CSA - Évaluation de la sécurité chimique

CSR - Rapport sur la sécurité chimique

DNEL - Dose dérivée sans effet

DPD - Directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses

DSD - Directive 67/548/CEE relative aux substances dangereuses

UA - Utilisateur en aval

CE - Communauté européenne

ECHA - Agence européenne des produits chimiques

Numéro CE - Numéro EINECS et ELINCS (voir également EINECS et ELINCS)

EEE - Espace économique européen (UE + Islande, Liechtenstein et Norvège)

CEE - Communauté économique européenne

EINECS - Inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire

ELINCS - Liste européenne des substances chimiques notifiées

FR - Norme européenne

UE - Union européenne

Euphrac - Catalogue européen de phrases normalisées

CED - Catalogue européen des déchets (remplacé par LoW – voir ci-dessous)

SEG - Scénario d'exposition générique

SGH - Système général harmonisé

IATA - Association internationale du transport aérien

OACI-TI - Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses

IMDG - Code maritime international des marchandises dangereuses  
IMSBC - Code maritime international des cargaisons solides en vrac  
TI - Technologies de l'information  
IUCLID - Base de données internationale sur les informations chimiques unifiées  
IUPAC - Union internationale de chimie pure et appliquée  
CCR - Centre commun de recherche  
Kow - Coefficient de partage octanol-eau  
CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)  
DL50 - Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)  
EL - Entité légale  
LoW - Liste des déchets (voir <http://ec.europa.eu/environment/waste/framework/list.htm>)  
LR - Déclarant principal  
F/I - Fabricant/Importateur  
EM - État membre  
FS - Fiche signalétique  
CO - Conditions opératoires  
OCDE - Organisation de coopération et de développement économiques  
VLEP - Valeur limite d'exposition professionnelle  
JO - Journal officiel  
RE - Représentant exclusif  
OSHA - Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail  
PBT - Persistant, bioaccumulable et toxique  
CPE - Concentration prédite sans effet  
PNEC - Concentration(s) prédite(s) sans effet  
EPI - Équipement de protection individuelle  
R(Q)SA - Relation (quantitative) structure-activité  
REACH - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques] Règlement (CE) n°1907/2006  
RID - Regulations concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Rail (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses)  
RIP - Projet de mise en œuvre de REACH  
RMM - Mesure de gestion des risques  
APR - Appareil de protection respiratoire  
FDS - Fiche de données de sécurité  
FEIS - Forum d'échange d'informations sur les substances  
PME - Petites et moyennes entreprises  
STOT - Toxicité spécifique pour certains organes cibles  
(STOT) RE - Exposition répétée  
(STOT) SE - Exposition unique  
SVHC - Substances extrêmement préoccupantes  
NU - Nations Unies  
vPvB - Très persist

#### Texte des phrases H visées au point 3

H220 Gaz extrêmement inflammable.  
H225 Liquide et vapeurs très inflammables.  
H280 Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.  
H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.  
H315 Provoque une irritation cutanée.  
H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.  
H351 Susceptible de provoquer le cancer.  
H361f Susceptible de nuire à la fertilité.  
H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.  
H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.





- ✓ Étiquetage correct du produit assuré
- ✓ Conforme à la législation locale
- ✓ Classification correcte du produit assurée
- ✓ Informations relatives au transport assurées

**BENS**  
© [Consulting](#) | [www.bens-consulting.com](http://www.bens-consulting.com)

*Les informations contenues dans la présente fiche correspondent à l'état actuel de nos connaissances et expériences et concernent le produit en état de fourniture/livraison. Elle n'ont d'autre but que de décrire notre produit par rapport aux exigences de sécurité. Les citations ne sont aucun*